

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-3430-99

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires en les ville et district de Hull

Requérante

REQUÊTE TARIFAIRE AMENDÉE
(Article 31 (par. 1), articles 32, 48 et 49 de la *Loi sur la régie de l'énergie*)
(L.Q. 1996, c. 61)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE TARIFAIRE, LA REQUÉRANTE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie») en vertu des dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie précitée (la «Loi»);
2. En vertu de la présente requête, Gazifère Inc. s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré ou fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 1999;
3. Le revenu requis pour l'entreprise de distribution de gaz naturel de la requérante pour l'année 1999 - 2000 a été calculé conformément aux principes réglementaires reconnus à l'exception de ce qui est spécifiquement demandé dans la présente requête;
4. Pour les fins de la présente requête et de la période 1999-2000, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire est établi selon le mécanisme d'indexation automatique, tel qu'énoncé dans la décision D-99-09. En appliquant le mécanisme d'indexation automatique le taux de rendement pour l'année témoin 2000 devient 9,75%;

5. Le taux de rendement sur la base de tarification de 9,16% tient compte, entre autres, d'un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire ordinaire de 9,75%;
6. Le dossier tarifaire soumis à l'appui de la présente requête reflète le Tarif 200 d'Enbridge Consumers Gas («Enbridge») tel que proposé par celle-ci dans sa requête tarifaire RP-1999-0001 pour l'année-témoin débutant le 1^{er} octobre 1999;
7. Compte tenu de ses projections et du taux de rendement sur la base de tarification demandé, les revenus requis par la requérante pour l'exercice financier 1999-2000 s'élèvent à trente-six millions soixante-seize mille dollars (36 076 000 \$);
8. Les tarifs de la requérante actuellement en vigueur permettraient de générer pour l'exercice financier 1999-2000 des revenus de trente quatre millions six cent mille dollars (34 600 000 \$);
9. Les revenus additionnels requis pour l'exercice financier 1999-2000 s'établissent donc à un million quatre cent soixante-seize mille dollars (1 476 000 \$);
10. La requérante demande à la Régie d'approuver, à compter du 1^{er} octobre 1999, la grille tarifaire nécessaire pour générer les revenus requis pour l'entreprise de distribution de gaz naturel;
11. Faisant suite à la décision D-99-09, Gazifère propose à la section GI-4, document 2, une méthode pour imputer une partie des frais d'administration aux activités non réglementées;
12. Tel que demandé dans la décision D-99-09, la requérante propose à la section GI-4 document 1, une méthode incitative pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale en incluant des paramètres appropriés pour mesurer le niveau d'activité, l'inflation et la productivité et qui tient compte des charges d'exploitation non récurrentes approuvées pour l'année témoin 1999;
13. Faisant suite à la D-99-26 sur la Fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période se terminant le 30 septembre 1998, la requérante soumet une proposition concernant les règles de partage de l'excédent de rendement entre les classes tarifaires; Voir GI-11 document 2
14. Faisant suite à la décision D-99-09 de la Régie, Gazifère propose dans la présente cause des indices de performance liés au développement durable à l'intérieur du cadre d'un programme d'efficacité énergétique, le tout tel qu'il appert plus amplement des pièces GI-15 et GI-11, questions 13 à 17;
15. Puisque les charges prévues pour compléter, développer et mettre en œuvre son programme d'efficacité énergétique ne sont qu'approximatives, Gazifère Inc. demande l'établissement d'un compte d'écart pour ces charges;
16. Gazifère Inc. demande le maintien de trois des quatre comptes d'écart approuvés dans la décision D-99-09, soit: détermination de solutions informatiques optimales, problème du

bogue de l'an 2000 et le projet Thurso. Quant au compte d'écart relié au projet Buckingham, Gazifère Inc. propose de ne pas utiliser le compte d'écart prévu et de laisser l'effet du projet Buckingham Est approuvé par la décision D-99-101 se manifester dans les résultats de l'exercice 1998-1999. (Voir GI-11 document 1, question 5);

17. La requérante demande à la Régie l'autorisation d'effectuer l'étude du fonds de roulement relié aux charges d'exploitation à tous les trois (3) ans (voir l'étude lead\lag à la section 12);
18. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente requête;

PRENDRE ACTE des revenus requis projetés pour l'exercice 1999-2000;

MODIFIER à compter du 1^{er} octobre 1999 les tarifs de la requérante de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement désiré;

AUTORISER les projets d'expansion et de modification du réseau de la requérante intégrés dans le budget d'immobilisation à l'exception du projet Buckingham est approuvé par la Régie dans sa décision D-99-101;

APPROUVER la méthode suggérée par Gazifère Inc. pour imputer une partie des frais d'administration aux activités non réglementées;

APPROUVER la méthode incitative proposée par Gazifère Inc. pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale en incluant les paramètres appropriés pour mesurer le niveau d'activité, l'inflation et la productivité;

APPROUVER les indices de performance liés au développement durable et le programme d'efficacité énergétique;

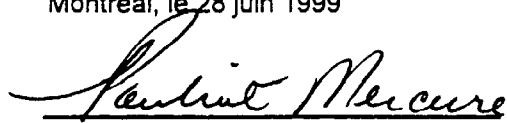
APPROUVER l'établissement d'un compte d'écart pour les charges reliées au programme d'efficacité énergétique proposé par Gazifère Inc.;

APPROUVER la proposition de Gazifère Inc. concernant les règles de partage de l'excédent de rendement entre les classes tarifaires;

APPROUVER le maintien des comptes d'écart reliés à la détermination de solutions informatiques optimales, le problème du bogue de l'an 2000 et le projet Thurso;

AUTORISER Gazifère Inc. à effectuer l'étude du fonds de roulement relié aux charges d'exploitation à tous les trois (3) ans.

Montréal, le 28 juin 1999



POULIOT MERCURE, S.E.N.C.

Procureurs de la requérante

Me Pierre Paquet

1155, boul. René-Lévesque Ouest

31^{ème} étage

Montréal (Québec) H3B 3S6

Téléphone: 871-5427

Télocopieur: 875-4308

Courriel:

ppaquet@pouliotmercure.com

GAZIFÈRE INC.

Requérante

71, rue Jean-Proulx

Hull (Québec)

J8Z 1W2

Téléphone: (819) 771-9500

Télocopieur: (819) 771-6079